

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 76

48519 18660
/ / / °
abrogeant et remplaçant l'article 392 du
Code pénal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 9 Décembre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

L'article 392 du Code pénal est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

"Article 392" -

"Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3
"ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou
"de l'une de ces deux peines seulement, quiconque,
"à l'aide de violences envers les personnes ou envers
"les choses, voies de fait, menaces, manoeuvres
"frauduleuses ou propagation de fausses nouvelles
"aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au
"libre exercice de l'industrie ou du travail.

"Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux
"ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou
"de l'une de ces deux peines seulement quiconque par
"l'un des moyens visés à l'alinéa précédent dissua-
"dera ou tentera de dissuader toute personne d'exercer
"ses droits et libertés en matière d'éducation ou de
"culture.

"Sous réserve de l'exercice normal du droit
"de grève ou de la simple abstention concertée ou
"non de suivre un enseignement, sera puni des peines
"prévues à l'alinéa précédent quiconque aura parti-

../...

"cipé à toute forme d'action collective ayant pour
 "effet ou pour but de troubler le fonctionnement
 "d'un établissement d'enseignement public ou
 "privé, d'une institution de recherche ou d'un
 "organisme culturel, notamment par l'occupation
 "irrégulière des locaux de ces établissements,
 "institutions ou organismes".

Dakar, le 9 Décembre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

~~18559~~ 18660

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 66/69

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 392 DU
CODE PENAL.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) - Décret de présentation n° 69-1198 du 5 Novembre 1969 de M. le
Président de la République ;
- 2°) - Projet de loi ;
- 3°) - Exposé des motifs.

Un Peuple - Un But - Une Foi

-o-o-o-o-

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant l'article 392 du
Code pénal .

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 392 du Code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs , ou de l'une de ces deux peines seulement , " quinconque à l'aide de violence , voies de fait , menaces ou manœuvres frauduleuses aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail " .

Les entraves apportées à la liberté d'enseigner , de s'instruire , de se cultiver ne peuvent être réprimées sur le fondement de cet article . Les atteintes aux libertés en matière d'éducation et de culture , qui constituent un phénomène nouveau depuis les événements de mai-juin 1968 , n'étaient pas punissables pénalement jusqu'à l'intervention de la loi n° 69-33 du 19 juin 1969 . Celle-ci , en modifiant l'article 3 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar , a déclaré les articles 392 et 393 du Code pénal applicables " aux personnes qui , dans les conditions prévues par leurs dispositions , portent ou tentent de porter atteinte au fonctionnement régulier des institutions universitaires ou au libre exercice des activités universitaires . " La lacune de notre législation se trouve ainsi comblée, mais seulement en ce qui concerne l'enseignement supérieur . Des exemples récents nous ont montré que le problème restait posé dans les lycées , collèges et écoles où la grève des cours a été imposée par des manifestations collectives , des piquets et toutes sortes de moyens d'intimidation .

C'est pourquoi le présent projet de loi ajoute deux alinéas à l'article 392 du Code pénal et crée trois délits nouveaux punis d'un mois à 2 ans d'emprisonnement et de 20 000 à 100 000 francs d'amende . Les deux

premiers visent la participation à des actions collectives aboutissant ou tendant soit à troubler le fonctionnement d'un établissement d'enseignement public ou privé , d'une institution de recherche ou d'un organisme culturel , soit à pénétrer sans autorisation dans les locaux en dehors des heures d'ouverture . Le troisième réprime la dissolution , par tout moyen d'intimidation , ou la tentative de dissuasion d'exercer les droits et libertés en matière d'éducation ou de culture .

Ces définitions peuvent paraître très larges mais en ce domaine , il est difficile de prévoir toutes les formes d'actions perturbatrices et tous les procédés d'intimidation et de contrainte physique ou morale . Dans un pays qui , comme le Sénégal , consacre tant d'efforts à l'éducation et à la culture , il n'aurait été question de laisser libre cours aux trublions .

C'est pourquoi je vous serais obligé de bien vouloir adopter ce projet qui n'est que la suite logique de la loi n° 69-33 du 19 juin 1969

1. PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

77) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de Loi abrogeant et
remplaçant l'article 392 du Code pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

77) E C R E T E

Article 1er.- Le projet de Loi, dont le texte est annexé au
présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre
de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs
et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est
chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

--:--:--:--:--

Projet de loi abrogeant et remplaçant
l'article 392 du Code pénal.

--:--:--:--:--

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....
..... la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

L'article 392 du Code pénal est abrogé et remplacé par
les dispositions suivantes :

"Article 392" -

"Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans
"et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de
"l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'ai-
"de de violences envers les personnes ou envers les
"choses, voies de fait, menaces, manoeuvres fraudu-
"leuses ou propagation de fausses nouvelles aura porté
"atteinte ou tenté de porter atteinte au libre exercice
"de l'industrie ou du travail.

"Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux
"ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou
"d'une de ces deux peines seulement quiconque par
"l'un des moyens visés à l'alinéa précédent dissuadera
"ou tentera de dissuader toute personne d'exercer ses
"droits et libertés en matière d'éducation ou de cul-
"ture.

.../...

"Sous réserve de l'exercice normal du
"droit de grève ou de la simple abstention con-
"certée ou non de suivre un enseignement, sera
"puni des peines prévues à l'alinéa précédent
"quiconque aura participé à toute forme d'action
"collective ayant pour effet ou pour but de trou-
"bler le fonctionnement d'un établissement d'en-
"seignement public ou privé, d'une institution
"de recherche ou d'un organisme culturel, notam-
"ment par l'occupation irrégulière des locaux
"de ces établissements, institutions ou organis-
"mes".

~~18660~~ 18660

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par la Commission de la Législation
et la Commission du Travail

sur le

Projet de loi N° 66/69 abrogeant et remplaçant l'article 392 du
Code pénal.

par Monsieur Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'article 392 du Code Pénal est abrogé et
remplacé par la teneur du présent projet de loi.

Ce projet de loi crée trois délits nouveaux
punis de certaines peines que vous analyserez au fil de
la lecture des articles du texte.

C'est dire que l'article 392 du Code Pénal ne
prévoit pas des situations comme celles que le Sénégal a
connues en 1968, car, il ne s'agissait ni de banqueroutes,
escroqueries ou autres espèces de fraudes.

Que s'était il passé ?

Au niveau de l'Université, certains abus aux
franchises universitaires ont abouti en fait à la para-
lysie de cette institution avec parfois de regrettables
scènes de violence. C'est ainsi que la loi 69-33 du 19
Juin 1969, en modifiant l'article III de la loi 67-45
du 13 Juillet 1967 relatif à l'Université de DAKAR, a
étendu le champ d'application des articles 392 et 393
du Code Pénal. De la sorte, la loi pénale apporte sa
protection par une répression sévère aux institutions
universitaires et au libre exercice de leurs activités.

D'une façon plus générale, il s'agit de protéger
l'ensemble de l'enseignement public ou privé, primaire,
secondaire ou supérieur.

Le présent projet de loi tend à punir trois catégories de faits fautifs:

1°/- Le fait pour une personne, en utilisant l'un des moyens prévus à l'article 392, savoir, la violence envers les personnes ou envers les choses, les voies de fait, les menaces, les manoeuvres frauduleuses ou la propagande de fausses nouvelles, de dissuader une autre personne d'exercer ses droits et libertés en matière d'éducation ou de culture.

2°/- La tentative du délit qui vient d'être défini.

3°/- Le fait de participer à toute forme d'action collective ayant pour effet ou pour but de troubler le fonctionnement d'un établissement public ou privé, d'une institution de recherches ou d'un organisme culturel, notamment par l'occupation irrégulière des locaux de ces établissements, institution ou organisme.

On notera au passage, que la notion de violence est précisée dans la nouvelle rédaction de l'article 392. La violence punissable porte tant sur les personnes que sur les choses. Un nouveau moyen délictueux consiste à propager de fausses nouvelles pour entraver le libre exercice des industries du travail ou simplement pour dissuader toute personne d'exercer ses droits et libertés en matière d'éducation ou de culture.

S'agissant de la peine, son quantum a été ramené de trois ans à deux ans pour la privation de libertés, tandis que le maximum de l'amende va de 500.000 (cinq cents mille francs) à 100.000 (cent mille francs) et le minimum de 50.000 (cinquante mille francs) à 20.000 (vingt mille francs).

Il serait superflu de dire ici tous les espoirs que le pays fonde sur sa jeunesse et sur sa formation, car là seulement réside la véritable émancipation. Quel sens pourrait avoir le développement du Sénégal si pour une raison ou une autre, écoles et Universités cessaient de fonctionner ?

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande donc d'adopter le projet de loi N° 66-69 abrogeant et remplaçant l'article 392 du Code Pénal. Ce faisant, l'Assemblée, quant à elle, apportera à l'oeuvre de développement une protection de nature à assurer sa continuité.

ASSANE D I A